

**Zeitschrift:** Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

**Herausgeber:** Alliance nationale de sociétés féminines suisses

**Band:** 8 (1920)

**Heft:** 89

  

**Artikel:** La nouvelle constitution allemande et la femme

**Autor:** [s.n.]

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-255797>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 29.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

l'une d'elles, Mlle Ammann, présidente de la Société suffragiste de Winterthur, a crânement tenu tête à l'ineffable M. Bopp, le poète-paysan, qui crut faire tant d'esprit à nos dépens au Conseil National l'été dernier, et qui, cette fois, n'eut pas toujours les rieurs de son côté...

Ce travail, cette vaillance persévérante, nous en félicitons et nous en remercions les suffragistes des deux cantons. Ce qu'elles ont accompli pour elles, elles l'ont fait également pour nous, qui, tôt ou tard, les suivrons dans cette voie. Et de plus, elles ont prouvé à l'évidence de quoi les femmes sont capables et comment elles sont prêtes pour le suffrage. Un droit est un droit, cela est incontestable; mais n'y a-t-il pas une grande différence à le recevoir tout à coup, sans l'avoir jamais demandé ni même désiré, ou à le conquérir par un effort de vaillance et de solidarité qui rend digne de l'exercer?

\* \* \*

En Belgique, où la Chambre, a discuté à son tour la question des droits politiques complets pour les femmes — on sait que celles-ci ne possèdent encore que des droits restreints, une sorte de suffrage de guerre — les socialistes et les catholiques ont voté pour nous, les libéraux contre nous. Cette division était attendue. Mais pourquoi dans une Eglise dont l'unité est la règle, comme l'Eglise catholique, rencontre-t-on pareille diversité d'attitude, puisque chez nous, en Suisse, le parti catholique conservateur nous fait opposition, et qu'un des cantons le plus difficilement abordable pour notre propagande est le très-catholique canton de Fribourg?... E. Gd.

## La nouvelle constitution allemande et la femme

Les femmes allemandes ont eu le privilège, au point de vue féministe, d'une situation tout à fait spéciale. En effet, non seulement elles ont obtenu du même coup, et sans aucune restriction, le droit d'électorat et celui d'éligibilité, ce qui a été le cas dans d'autres pays, mais elles ont obtenu ces droits au moment précis où des élections sur une base complètement neuve leur donnaient toutes les chances de faire représenter les intérêts féminins par des femmes. Et, de plus, celles qui furent élues députées ont vu se déployer devant elles le champ le plus vaste et le plus large pour leur travail législatif: une Constitution toute entière à mettre sur pied, dans laquelle elles pouvaient faire inscrire tous les principes essentiels du féminisme, au lieu de devoir, comme ailleurs, procéder par lentes étapes, et replâtrer péniblement de pièces neuves une législation toute faite.

Comment ont-elles profité de cette chance inespérée? et quelle situation fait à la femme la nouvelle Constitution allemande?

Au point de vue politique d'abord, la Constitution reconnaît et affirme à nouveau l'égalité des droits entre hommes et femmes. Les féministes regrettent toutefois que le terme « en principe » joint à cette affirmation n'ait pas été abrogé comme leurs porte-paroles l'ont demandé, car les expériences du passé ont hélas! prouvé que les « principes » pouvaient être fort élastiquement interprétés! Mais deux autres articles de la Constitution, celui qui traite du droit électoral dans les différents Etats de l'empire, et celui qui s'occupe des conditions d'éligibilité à l'Assemblée, mentionnant expressément les droits égaux des hommes et des femmes, on peut espérer que ces craintes ne sont pas fondées.

Au point de vue économique, ensuite, la nouvelle Constitution supprime d'un trait de plume toutes les restrictions exceptionnelles qui existaient autrefois quant à l'accès des femmes

aux postes de fonctionnaires. Article à double portée et à double avantage, car d'une part en ouvrant aux femmes toutes les fonctions publiques, il leur permet d'arriver aux plus hautes charges de l'Etat, même — pourquoi pas? — à la présidence de l'Empire! et d'autre part, il lève l'interdiction pour les femmes mariées, maîtresses d'école, télégraphistes, téléphonistes, d'être fonctionnaires — interdiction qui constituait une indubitable atteinte au droit au travail de la femme. Et l'égalité de traitements et de salaires en découle tout naturellement,

Enfin, au point de vue civil, la Constitution allemande contient des dispositions nouvelles fort intéressantes. L'égalité de l'homme et de la femme dans le mariage d'abord, proclamant ainsi l'association de deux êtres égaux et non pas la subordination de la femme à son mari. Mais les députées féministes ont demandé que cette égalité ne fût pas limitée au mariage, mais aussi étendue aux relations hors mariage, c'est-à-dire que le père eût aussi sa part de responsabilités vis-à-vis de son enfant illégitime. Ces réclamations ont été adoptées sous la forme suivante, atténuée sans doute, mais qui donne à la maternité toute l'importance qu'elle mérite: « La maternité a droit à la protection et à l'assistance de l'Etat »; et: « La législation doit créer pour les enfants naturels les mêmes conditions de développement physique, moral et social que pour les enfants légitimes. » C'est du même désir d'honorer la maternité et de relever la maternité illégitime qu'émanait la proposition de donner à toute mère, mariée ou non, le titre de *Frau*, mais si bien intentionnée qu'elle fût, cette disposition n'était guère à sa place dans un monument de l'importance d'une Constitution! et elle n'a pas été adoptée. N'a pas été adopté non plus, et ceci est bien plus fâcheux, l'amendement proposé par le parti indépendant à l'article qui traite de l'inviolabilité de la personne humaine pour supprimer la prostitution réglementée. Cette proposition sera reprise sous forme de loi spéciale; l'avis de Dr. Gertrud Bäumer (l'ancienne présidente du Conseil National des Femmes allemandes, qui a été élue députée par le parti démocratique) était du reste que le mot de « réglementation » était trop vague pour figurer dans la Constitution et que c'était bien plutôt par voie législative que cette question devait être tranchée.

On le voit: ce qu'ailleurs les femmes n'obtiennent que lentement, au prix de mille efforts, de démarches répétées, après un temps combien long (et quand elles l'obtiennent! car quel est le pays où l'on trouve simultanément les trois ordres de réformes que nous venons de signaler?) a été très rapidement résolu en Allemagne, dans un des pays où la mentalité générale de la population était cependant la plus opposée à l'idée féministe. *Kirche, Kleider, Kinder, Küche...* N'y a-t-il pas là une preuve vivante et tangible que le droit de vote des femmes est, comme nous ne cessons de le répéter, un moyen, et non pas un but?

J. GUEYBAUD.

P. S. — Nous recevons l'avis officiel de la dissolution de l'Association nationale allemande pour le Suffrage des Femmes (*Reichsverband*), qui était affiliée, comme notre Association suisse, à l'Alliance internationale. Cette grande Association, qui résultait de la fusion de deux Sociétés suffragistes, a estimé n'avoir plus de raison d'être, maintenant que toutes les femmes allemandes sont électrices et éligibles, et elle a vu sa tâche ailleurs. « Il serait aussi coupable qu'absurde, écrit en substance à ce propos M<sup>me</sup> Stritt, sa présidente, de vouloir garder dans une organisation qui a atteint son but des forces qui peuvent être précieuses ailleurs, puisque aucune entrave n'est plus mise à l'activité efficace des femmes pour le bien de la collectivité. » Et l'on a engagé les Sections de l'Association à se rallier

plutôt au Conseil national des Femmes allemandes, qui, lui alors, a une grande tâche à remplir en concentrant tous les efforts féministes dans tous les domaines, alors que ceux du *Reichsverband* ne portaient que sur un seul point. Et c'est une nouvelle intéressante et symptomatique. Quand en serons-nous là ? Et quand dissoudrons-nous notre Association suffragiste suisse parce que son but est atteint ?...

## M<sup>me</sup> Marg.-Jean Debrit

Le 21 novembre 1919 mourait, à l'âge de trente-cinq ans à peine, usée, brûlée peut-on dire, par une activité trépidante et multiple, une femme douée d'un des plus remarquables tempéraments de journaliste qu'ait produits notre pays. Une femme, dont les idées n'étaient pas certes celles de tout le monde, n'étaient pas toujours les nôtres, qui ne redoutait nullement la bataille pour les défendre, mais devant la vaillance, l'ardeur, le dévouement absolu à des convictions même extrêmes de laquelle on ne peut que s'incliner avec respect et admiration.

Elle avait présumé à sa vie de journaliste par une jeunesse que mûrit précocement la longue épreuve d'une maladie. Puis, femme à vingt ans d'un journaliste, correspondant d'abord à l'étranger d'un de nos grands quotidiens, fondateur et directeur ensuite à Genève de plusieurs journaux, elle fut pour lui la collaboratrice incomparable, merveilleuse d'abnégation et d'initiative à la fois, toujours au poste le plus ingrat, au travail de nuit, au dépeuplement des journaux, aux correspondances téléphoniques, au classement des dossiers, en même temps que riche d'idées neuves, de suggestions pratiques, d'innovations heureuses... Ce que lui ont dû l'*A. B. C.* d'abord, puis la *Feuille*, on ne le comprendra qu'en lisant la petite brochure, écrite dans le premier jet d'une intolérable douleur par son mari. Et nous le répétons, quelle que soit l'opinion que l'on puisse avoir à l'égard des idées et de l'attitude de ce journal si violemment discuté, on ne peut être que confondu par la capacité de travail, la conscience professionnelle, la persévérance infatigable, comme par le vigoureux talent de polémiste, qu'y apporta M<sup>me</sup> Debrit.

Elle n'était pas féministe au propre sens du mot. Nos revendications ne l'intéressaient, somme toute, que comme une manifestation entre d'autres de la vie, et elle ne prit jamais sa place dans nos rangs. Mais elle suivait de temps en temps nos séances, analysait parfois les publications de nos Sociétés, et écrivit, en particulier dans l'*A. B. C.* des articles sympathiques au *Mouvement Féministe*, alors dans son berceau. Plus tard, quand la hantise de la guerre développa chez elle le tolstoïsme absolu et exalté qui devait être sa règle de vie, elle aurait voulu voir notre mouvement s'orienter dans le sens de cette doctrine extrême, comme le prouva son intervention au Congrès international des femmes à Berne, en 1918, demandant la grève des femmes contre la guerre, non seulement par la cessation de toute activité auxiliaire, mais encore par la répudiation de tout homme qui persisterait à combattre ! — Mais si elle ne fut des nôtres, ni par les idées, ni par les faits, elle n'en fut pas moins une de celles qui par le développement d'une personnalité marquée en vue d'un but supérieur, font honneur aux femmes, prouvent à quelle hauteur morale et intellectuelle des femmes peuvent atteindre, avec quel talent elles peuvent — mieux que beaucoup d'hommes souvent ! — cheminer dans une des carrières les plus hérissées de difficultés, et justifier par cela même nos efforts de libération.

## L'option locale et le suffrage féminin

La femme souffre de l'alcoolisme, comme épouse et comme mère. Rien donc de plus naturel que de la voir s'intéresser activement à la lutte contre l'alcool, non seulement en s'affiliant aux sociétés d'abstinence, mais aussi en suivant avec intérêt les efforts faits pour réformer notre législation sur l'alcool.

De toutes les mesures législatives préconisées pour lutter contre l'alcoolisme, celle qui, à l'expérience, a donné les meilleurs résultats, c'est « l'option locale », c'est-à-dire le droit pour les habitants adultes des communes de prendre toutes les mesures propres à diminuer la consommation de l'alcool, en allant jusqu'à la prohibition locale des boissons alcooliques.

Pourquoi cette décentralisation, alors que tout le mouvement contemporain tend à unifier la législation ? N'aboutit-on pas, par l'option locale, à une fâcheuse bigarrure de dispositions ? Dans notre cas au moins, la décentralisation s'explique et se justifie. Les lois antialcooliques touchent de très près aux habitudes journalières de tous les citoyens. Qu'une nouvelle loi sur le timbre ou sur les effets de change soit imposée au pays par une majorité, même peu considérable, à une minorité importante, cela n'a pas d'inconvénients. La plupart des opposants n'en souffriront guère. Mais lorsqu'il s'agit de toucher à l'alcool, de modifier des habitudes qui sont devenues pour beaucoup une seconde nature, il convient de ne procéder qu'avec une extrême prudence.

Imaginons, par exemple, que la Suisse agricole se convertisse un beau jour à la prohibition des boissons alcooliques et, usant de sa supériorité numérique, impose cette mesure aux villes qui n'en veulent pas. Le résultat sera un conflit très grave entre les villes et les campagnes, en même temps, une lutte sournoise dans les villes pour fausser la loi. Dans ce cas, la prohibition risque de faire, sinon plus de mal que de bien, au moins autant de mal que de bien. Pour éviter d'indisposer ainsi une partie de la population, la loi est donc obligée, de se faire en ces matières, aussi modeste que possible. Mais, comme le pouvoir central, chez nous comme ailleurs, a la manie d'uniformiser, il s'ensuit, que, pour éviter à ceux dont les convictions antialcooliques ne sont pas très prononcées, une contrainte dont ils ne veulent pas, on empêche les localités où une opinion publique antialcoolique existe, de prendre des mesures utiles, répondant au sentiment de la majorité locale. J'en donnerai deux exemples :

Il y a quelques années, la petite commune grisonne de Waltensburg, convaincue du danger des boissons distillées, décida d'interdire sur son territoire la vente de l'eau-de-vie. Elle avait compté sans l'autorité cantonale, qui rappela aux autorités de Waltensburg que la Constitution fédérale ne permet pas à la commune de prohiber l'eau-de-vie. Il y a quelques semaines, le Grand Conseil vaudois, dans un bel accès de zèle, songeait à interdire les liqueurs artificielles auxquelles on attribue des dangers spéciaux. Avant de le faire, il demanda à Berne si une mesure de ce genre était constitutionnelle. Berne répondit qu'il n'en était rien et que l'autorité législative cantonale n'avait pas même le droit de frapper les liqueurs artificielles de droits spéciaux à tendance prohibitive. Ainsi, pour ne pas faire violence aux adversaires d'une législation antialcoolique rigoureuse, on paralyse, dans une question qui intéresse à tel point la santé publique, la bonne volonté de nombreux groupes de la population.

Avec l'option locale, on évite les deux écueils de la tolérance excessive et de la contrainte intolérable. Sous son régime, le